

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

**COMMUNE DE LE
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY
au Cœur du Coteau

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021

Date de convocation : 7/12/2021	L'an deux mille vingt-et-un Le vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes				
Date d'affichage : 7/12/2021	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Dominique SOULET, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	25	1	26	1

ETAIENT PRESENTS :

SOULET	Dominique	GALLAIS	François	GRALL	Ghislaine
SAISON	Josiane	BELLAY	Marie-Christine	BRIAND	Jean-François
MASSA	Pierre	CHARREAU	Noëlle	LOCHON	Jean-Pierre
BOUILLARD	Martine	MATIAS	Mario	LEPAREUR	Véronique
AULARD	Pascal	BELGHIT	Mohamed	ANCEAU	Nicolas
CHEYMOL	Michelle	RATTON	Sylvie	PERDRIAT	Marie
DHUY	Joël	VALLERIE	Luisa	BAILLY	Kevin
ZIHLMANN	Corinne	ATLAN	Maureen		
MICHELI	Pascal	ESTIN	Hervé		

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Monsieur Jean-Pierre RIVARD a donné pouvoir à Madame Noëlle CHARREAU

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Madame Cindy ANDRE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Michelle CHEYMOL est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2021

	AFFAIRES GENERALES	Pièces jointes
Point 1	Approbation de la convention cadre de prestation de gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal	X
Point 2	Espace Gérard Philippe – approbation du règlement intérieur	X
Point 3	Rapport annuel d'activités de Chartres Métropole – prise d'acte	1 clé USB
Point 4	Prêt de salle communale pour la tenue de réunions politiques - gratuité	
Point 5	Bibliothèque municipale – règlement intérieur	X

FINANCES		
Point 6	Budget primitif 2021 - décision modificative n°1	X
Point 7	Ouverture anticipée de crédits d'investissement – exercice 2022	
Point 8	Dissolution du budget de la Caisse des Ecoles	
Point 9	Tarifs des services publics 2022 : restauration scolaire	
Point 10	Tarifs 2022 : accueil périscolaire et accueil occasionnel	
Point 11	Tarifs 2022 : accueil de loisirs du mercredi	
Point 12	Tarifs 2022 : accueil de loisirs petites et grandes vacances	
Point 13	Tarifs 2022 : espace jeunes	
Point 14	Tarifs 2022 : Espace Gérard Philippe	
Point 15	Tarifs 2022 : cimetière	
Point 16	Tarifs 2022 : colombarium et caves-urnes	
Point 17	Modification de la décision du 19 octobre 2008 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes – ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor	
Point 18	Octroi d'une garantie d'emprunt à la Société d'Aménagement d'Eure-et-Loir	X
ENFANCE – JEUNESSE		
Point 19	Délégation de service public pour l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement et les stages adolescents – principe du recours à la délégation de service public	X
URBANISME - AMENAGEMENT		
Point 20	Rétrocession de parcelles dans le cadre de l'opération ZAC des Larris	
Point 21	Rétrocession voiries du lotissement Les Vallées	
PERSONNEL		
Point 22	Création de poste : emploi permanent d'adjoint technique aux Services Techniques à temps complet	
Point 23	Création de poste : emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet au Service Scolaire (responsable encadrant)	
Point 24	Création de poste : emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités à 31h30 par semaine	
Point 25	Création de poste : emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités à 27h45 par semaine	
Point 26	Création de poste : emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités à 32h00 par semaine	
Point 27	Création de poste : emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités à 17h00 par semaine	
Point 28	Création de poste : emploi non permanent d'adjoint administratif principal pour faire face à un accroissement temporaire d'activités à 35h00 par semaine	

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEC 21/	061	08-oct	Cession d'une tondeuse autoportée de marque GRILLO
---------	-----	--------	--

Questions diverses

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR
LA GESTION MUTUALISEE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION
INTERCOMMUNAL**

RAPPORTEUR : *Monsieur Joël DHUY*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit que :

« I.- Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection.

Il peut mettre à disposition des communes concernées du personnel pour visionner les images, dans les conditions prévues [...] à l'article L. 132-14-1 s'agissant des autres agents.

[...]

IV.- Dans les cas prévus aux I à III du présent article, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés fixe les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage. »

Il est envisagé la mutualisation du dispositif de vidéoprotection à l'échelle intercommunale. Chartres Métropole exploitera ainsi les images issues des caméras de vidéoprotection communales et/ou communautaires installées sur le territoire des communes qui se portent volontaires par l'intermédiaire du Centre de Supervision Intercommunal (CSI), entretiendra les caméras existantes, fera l'acquisition des nouvelles caméras, en assurera la pose, l'entretien puis le renouvellement.

À ce titre :

- les équipements intercommunaux (caméras dites d'intérêt communautaire) seront acquis, installés et entretenus par Chartres Métropole ;
- les équipements communaux (caméras dites communales) préexistants seront entretenus et exploités par Chartres Métropole. Ils resteront propriété de la commune jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ;
- le système de vidéoprotection est appelé à migrer progressivement dans un objectif d'homogénéisation et d'interopérabilité avec le CSI, permettant ainsi une mutualisation des systèmes et du fonctionnement.

Concernant le déport des images issues des caméras communales et/ou intercommunales situées sur le territoire des communes adhérentes, il permet aux opérateurs du CSI de lire, relire et extraire des séquences vidéos sur réquisition judiciaire. Parallèlement, les communes conservent dans leurs locaux le matériel nécessaire à l'enregistrement, au stockage, à la visualisation et / ou à l'extraction des images.

À l'avenir, ces dispositifs techniques seront amenés à évoluer en fonction des progrès technologiques et, à terme, il s'agira de pouvoir mettre en œuvre un stockage au CSI.

L'homogénéisation et l'interopérabilité des matériels permettront une économie d'échelle en termes de maintenance du système, de formation des utilisateurs et faciliteront le travail des forces de l'ordre.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéo-protection doit être conclue entre Chartres Métropole et chaque commune intéressée pour en fixer les modalités.

Cette convention :

- fixe les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal ;
- fixe les modalités de mise à disposition du matériel et des agents ;
- détermine les responsabilités de chacune des parties ;
- ne vaut pas transfert de compétence des pouvoirs de police du Maire concerné.

La prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal, objet de la présente convention, au profit de la commune ne fera l'objet d'aucun remboursement.

La présente convention pourrait être conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à défaut à compter de sa date de notification si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2022, pour une durée indéterminée.

- *Vu l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure*
- *Vu la délibération du Bureau Communautaire BC2021/137 du 30 septembre dernier autorisant le Président de Chartres Métropole à signer avec chaque maire de l'agglomération qui le souhaite la Convention cadre de prestation de services de gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal, sur la base de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure ;*
- *Vu le projet de convention.*

- *Vu l'avis de la Commission Générale du 6 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de gestion par Chartres Métropole du dispositif de vidéoprotection de la Ville du Coudray.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention cadre de mise à disposition de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

ESPACE GERARD PHILIPPE APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La ville du Coudray est propriétaire et exploite une salle des fêtes dénommée Espace Gérard Philippe. Celle-ci comporte divers espaces mis à disposition du monde associatif et loués aux particuliers et aux professionnels. Il convient d'approuver un nouveau règlement intérieur afin de prendre, notamment, en compte divers éléments :

- La création d'une extension du parking attaché à l'équipement
 - La mise à jour des règles liées aux règles de sécurité lors des manifestations organisées dans l'équipement
 - La nouvelle organisation des locations.
- *Vu le projet de règlement intérieur.*
 - *Vu l'avis de la Commission Générale du 6 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve les modifications du règlement intérieur de l'espace Gérard Philippe annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise M. Le Maire à exécuter la présente délibération

CHARTRES METROPOLE RAPPORT D'ACTIVITES 2020

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La Communauté d'agglomération doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Aussi, ce rapport a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée lors de l'envoi des convocations le 7 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu l'article L. 5111-39 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.*

Article unique : Prend acte de la présentation du rapport d'activités de Chartres Métropole pour l'année 2020.

MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune peut recevoir des demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques.

Il convient donc d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorales et électorales, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2144-3.
Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **DECIDE** que pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout parti politique, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles dont la commune est propriétaire et dans la limite de la disponibilité desdites salles.

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale. Les utilisateurs devront notamment justifier d'une assurance couvrant les risques de dommages aux biens et aux personnes.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : *Madame Josiane SAISON*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le règlement de la bibliothèque municipale actuellement applicable a été adopté en 2009. Celui-ci doit être mis à jour, notamment pour prendre en compte de nouveaux services apportés aux usagers, à la suite de l'installation d'un nouveau logiciel.

Parmi ces nouveaux services :

- Modification du nombre de prêts de documents
- Réservations via le portail de la Médiathèque Départementale d'Eure-et-Loir qui sera accessible au public dès le 2 janvier ainsi qu'à la bibliothèque pour les prêts, retours, réservations,...

- *Vu le projet de règlement intérieur.*
- *Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **Approuve** les modifications du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **Autorise** M. Le Maire à exécuter la présente délibération

FINANCES

BUDGET 2021 DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : *Monsieur Pascal AULARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La ville du Coudray a approuvé son budget primitif le 29 mars 2021.

En application de l'article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune fait procéder à ses frais à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources et décédées sur son territoire. La présence de l'hôpital Louis Pasteur engendre, chaque année, la prise en charge d'un certain nombre de défunts par la commune.

La somme inscrite au budget primitif s'avère insuffisante au vu du nombre d'inhumations à prendre en charge. Il est donc proposé de réaffecter les crédits selon les modalités suivantes :

o **Dépenses à financer :**

678 – Autres charges exceptionnelles :

+ 3 000 €

o **Crédits disponibles :**

60613 – Chauffage urbain :

- 3 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2021.

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve la décision modificative n°1 au budget primitif 2021.

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2022

RAPPORTEUR : *M. Pascal AULARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin de débiter l'exercice budgétaire 2022 avant le vote du budget primitif, il convient de procéder à une ouverture anticipée de crédits.

Les dépenses concernées en investissement sont les suivantes HORS RESTES A REALISER N-1 :

CHAPITRES	OPERATIONS OU SERVICE	MONTANT BP 2021 après DM	MONTANT 25 %
CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	94 450,00€	23 612,50€
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 088 941,28€	272 235,32€
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	241 407,91€	60 351,97€

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2021 et sa décision modificative n°1 ;

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à ouvrir des crédits de paiement provisoires dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 et seront complétés, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de celui-ci. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions sus-énoncées.

**BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES
DISSOLUTION**

RAPPORTEUR : Monsieur Pascal AULARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Lors du vote du budget primitif 2021, la commune a décidé de reprendre les dépenses de la Caisse des écoles directement dans le budget communal.

L'article L. 212-10 du Code de l'Éducation autorise la dissolution de la Caisse des écoles sans opération de recette et de dépense, pendant plus de 3 années.

La Caisse des écoles de la commune n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis 2020 et, à ce titre, n'a voté aucun budget depuis 2019. Aussi, il convient de procéder à la dissolution par anticipation de la Caisse des écoles afin de permettre au comptable public de procéder à toutes les opérations de liquidation extrabudgétaires afférentes.

Les derniers compte administratif et compte de gestion adoptés pour l'exercice budgétaire 2019 font apparaître un excédent de fonctionnement de 5 016,75 € qui sera intégré au budget principal de la commune, subséquemment à cette dissolution.

Après la passation des écritures, le budget de fonctionnement communal intégrera le résultat de la section de fonctionnement reporté au budget de la Caisse des Ecoles.

L'exécution de ces écritures doit être réalisée de manière concomitante par l'ordonnateur et le comptable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 212-10 du Code de l'Éducation ;
- Vu les comptes administratif et de gestion 2019 portant arrêt des comptes de la Caisse des Ecoles ;
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

ARTICLE 1 : APPROUVE la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la dissolution de la Caisse des écoles, écritures de nature non budgétaire effectuées à l'initiative de l'ordonnateur et du comptable.

ARTICLE 2 : APPROUVE la reprise des résultats du budget de la Caisse des écoles dans la comptabilité de la commune.

ARTICLE 3 : APPROUVE la dissolution définitive du budget de la Caisse des écoles de la ville du Coudray.

ARTICLE 4 : CHARGE Monsieur le Maire et le comptable assignataire de l'exécution de la présente délibération.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Madame Josiane SAISON

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont la restauration scolaire.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1^{er} janvier 2022, sur une base de 2%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des tarifs par repas :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Maternelle	3,56 €	3,63 €	3,70 €	3,77 €	3,85 €	3,93 €
Elémentaire	3,93 €	4,01 €	4,09 €	4,17 €	4,26 €	4,35 €
Adulte	4,88 €	4,98 €	5,08 €	5,18 €	5,28 €	5,40 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

	Prix par repas
Maternelle	3,93 €
Elémentaire	4,35 €
Adulte	5,40 €

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL OCCASIONNEL

RAPPORTEUR : Madame Michelle CHEYMOL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont l'accueil péri-scolaire et l'accueil occasionnel.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1^{er} janvier 2022 sur une base de 2%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	PARTICIPATIONS FAMILLES 2021	PARTICIPATIONS FAMILLES 2022
0 € - 1 220 €	1,20 €	1,22 €
1221 € - 1 830 €	1,79 €	1,83 €
1 831 € - 2 744 €	2,48 €	2,53 €
2 745 € - 3 660 €	3,26 €	3,33 €
3 661 € et plus	4,07 €	4,15 €

ACCUEIL OCCASIONNEL	TARIF JOUR (MATIN & SOIR)	MATIN OU SOIR
2021	8,14 €	4,07 €
2022	8,30 €	4,15 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs de l'accueil péri-scolaire et l'accueil occasionnel à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	PARTICIPATIONS FAMILLES 2022
0 € - 1 220 €	1,22 €
1221 € - 1 830 €	1,83 €
1 831 € - 2 744 €	2,53 €
2 745 € - 3 660 €	3,33 €
3 661 € et plus	4,15 €

ACCUEIL OCCASIONNEL	TARIF JOUR (MATIN & SOIR)	MATIN OU SOIR
2022	8,30 €	4,15 €

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

RAPPORTEUR : Madame Michelle CHEYMOL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont l'accueil de loisirs du mercredi. Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1^{er} janvier 2022, sur une base de 2%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.
- L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	JOURNÉE AVEC REPAS 2021	JOURNÉE AVEC REPAS 2022
0 € - 1 220 €	9,55 €	9,74 €
1221 € - 1 830 €	10,61 €	10,82 €
1 831 € - 2 744 €	11,67 €	11,90 €
2 745 € - 3 660 €	14,33 €	14,61 €
3 661 € et plus	18,57 €	18,94 €
Hors commune	22,82 €	23,27 €

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	DEMI-JOURNÉE SANS REPAS 2021	DEMI-JOURNÉE SANS REPAS 2022
0 € - 1 220 €	3,18 €	3,24 €
1221 € - 1 830 €	4,24 €	4,32 €
1 831 € - 2 744 €	5,84 €	5,95 €
2 745 € - 3 660 €	7,43 €	7,58 €
3 661 € et plus	10,40 €	10,61 €
Hors commune	14,33 €	14,61 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs du mercredi à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	JOURNEE AVEC REPAS 2021	JOURNEE AVEC REPAS 2022	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2022
0 € - 1 220 €	9,55 €	9,74 €	3,24 €
1 221 € - 1 830 €	10,61 €	10,82 €	4,32 €
1 831 € - 2 744 €	11,67 €	11,90 €	5,95 €
2 745 € - 3 660 €	14,33 €	14,61 €	7,58 €
3 661 € et plus	18,57 €	18,94 €	10,61 €
Hors commune	22,82 €	23,27 €	14,61 €

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2^{ème} enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 ACCUEIL DE LOISIRS PETITES ET GRANDES VACANCES

RAPPORTEUR : Madame Michelle CHEYMOL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont l'accueil de loisirs petites et grandes vacances.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1^{er} janvier 2022, sur une base de 2%.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

ACCUEIL DE LOISIRS GRANDES VACANCES :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2021	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2022	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2021	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2022
0 € - 1 220 €	51.26 €	52.29 €	41.00 €	41.82 €
1221 € - 1 830 €	52.95 €	54.00 €	42.41 €	43.25 €
1 831 € - 2 744 €	54.64 €	55.73 €	43.83 €	44.71 €
2 745 € - 3 660 €	57.93 €	59.09 €	46.47 €	47.40 €
3 661 € et plus	61.22 €	62.44 €	49.11 €	50.09 €
Hors commune	71.81 €	73.25 €	57.93 €	59.09 €

ACCUEIL DE LOISIRS PETITES VACANCES :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2021	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2022	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2021	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2022	TARIF A LA JOURNEE (PETITES VACANCES)
0 € - 1 220 €	47.74 €	48.69 €	41.00 €	41.82 €	Application tarif du mercredi
1221 € - 1 830 €	52.95 €	54.00 €	42.41 €	43.26 €	Application tarif du mercredi
1 831 € - 2 744 €	54.64 €	55.73 €	43.83 €	44.71 €	Application tarif du mercredi
2 745 € - 3 660 €	57.93 €	59.09 €	46.47 €	47.40 €	Application tarif du mercredi
3 661 € et plus	61.22 €	62.44 €	49.11 €	50.09 €	Application tarif du mercredi
Hors commune	71.81 €	73.25 €	57.90 €	59.05 €	Application tarif du mercredi

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs petites et grandes vacances à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

ACCUEIL DE LOISIRS GRANDES VACANCES :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2022	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2022
0 € - 1 220 €	52.29 €	41.82 €
1221 € - 1 830 €	54.00 €	43.25 €
1 831 € - 2 744 €	55.73 €	44.71 €
2 745 € - 3 660 €	59.09 €	47.40 €
3 661 € et plus	62.44 €	50.09 €
Hors commune	73.25 €	59.09 €

ACCUEIL DE LOISIRS PETITES VACANCES :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2022	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2022	TARIF A LA JOURNEE (PETITES VACANCES)
0 € - 1 220 €	48.69 €	41.82 €	Application tarif du mercredi
1221 € - 1 830 €	54.00 €	43.26 €	Application tarif du mercredi
1 831 € - 2 744 €	55.73 €	44.71 €	Application tarif du mercredi
2 745 € - 3 660 €	59.09 €	47.40 €	Application tarif du mercredi
3 661 € et plus	62.44 €	50.09 €	Application tarif du mercredi
Hors commune	73.25 €	59.05 €	Application tarif du mercredi

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2ème enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 ESPACE JEUNES

RAPPORTEUR : Madame Michelle CHEYMOL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont l'Espace jeunes.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1^{er} janvier 2022 sur une base de 2% arrondi à l'euro le plus proche.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2020	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2021	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2022
0 € - 1 220 €	3.12 €	3.18 €	3.25 €
1221 € - 1 830 €	4.16 €	4.24 €	4.33 €
1 831 € - 2 744 €	5.72 €	5.83 €	5.95 €
2 745 € - 3 660 €	7.28 €	7.43 €	7.57 €
3 661 € et plus	10.20 €	10.40 €	10.61 €
Hors commune	14.05 €	14.33 €	14.62 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs de l'Espace jeunes à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2020	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2022
0 € - 1 220 €	3.25 €
1221 € - 1 830 €	4.33 €
1 831 € - 2 744 €	5.95 €
2 745 € - 3 660 €	7.57 €
3 661 € et plus	10.61 €
Hors commune	14.62 €

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2^{ème} enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 ESPACE GERARD PHILIPPE

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont ceux de l'Espace Gérard Philippe.

Ces tarifs sont entièrement refondus à compter du 1^{er} janvier 2022, suite à l'approbation du nouveau règlement intérieur.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'avis de la Commission Générale du 6 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs de l'Espace Gérard Philippe à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

SALLES	HABITANTS DE LA COMMUNE ET ASSOCIATIONS	HABITANTS HORS COMMUNE
Salle n°4		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	84 €	168 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	101 €	202 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	151 €	302 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	50 €	100 €
Dépôt de garantie	500 €	500 €
Salle n°2		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	111 €	222 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	133 €	266 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	200 €	400 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	67 €	134 €
Dépôt de garantie	1 000 €	1 000 €
Salle sous mezzanine & bar		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	147 €	294 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	176 €	352 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	265 €	529 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	88 €	176 €
Dépôt de garantie	750 €	750 €
Salle parquet, scène & bar		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	273 €	546 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	328 €	656 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	491 €	983 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	164 €	327 €
Dépôt de garantie	1 000 €	1 000 €
Salle parquet et salle sous mezzanine scène & bar		
Tarif unique par jour en semaine (LMMJ)	420 €	840 €
Tarif par jour vendredi (jusqu'au samedi 9h)	504 €	1 008 €
Tarif unique forfait week-end (SD)	756 €	1 512 €
Tarif pour utilisation commerciale	majoration de 25%	majoration de 25%
Majoration pour location week-end dès le vendredi 14h	252 €	504 €
Dépôt de garantie	1 500 €	1 500 €
SUPPLEMENTS		
Cuisine	130 €	130 €
Location de vaisselle : forfait en sus basé sur le prix de la location	20%	20%
Déplacement injustifié personnel communal	54 €	54 €
Prestation ménage supplémentaire	53 € par heure	53 € par heure

En cas d'annulation plus de 90 jours avant la date retenue, l'intégralité de la somme versée, hors dépôt de garantie sera restituée au réservataire.

En cas d'annulation :

- entre 60 et 90 jours avant la date retenue, 70% de la somme versée seront restitués
- entre 30 et 60 jours avant la date retenue, 50 % de la somme versée seront restitués
- entre 15 et 30 jours avant la date retenue, 25 % de la somme versée seront restitués
- entre 0 et 15 jours avant la date retenue, 0 % de la somme versée seront restitués.
- Les locations du weekend s'effectuent du samedi matin au lundi matin (en référence au règlement intérieur).
- Le chauffage fonctionne si nécessaire du 1^{er} Octobre au 30 Avril.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 CIMETIERE

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont ceux du cimetière.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1^{er} janvier 2022, sur une base de 2% arrondi à l'euro le plus proche.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

CONCESSIONS	Prix habitants Commune	Prix habitants Hors commune
15 ans		
2021	120.69 €	241.37 €
2022	123.10 €	246.20 €
<i>Proposition arrondi</i>	<i>123.00 €</i>	<i>246.00 €</i>
30 ans		
2021	242.41 €	484.83 €
2022	247.26 €	494.53 €
<i>Proposition arrondi</i>	<i>247.00 €</i>	<i>495.00 €</i>
50 ans		
2021	608.63 €	1 217.27 €
2022	620.80 €	1 241.62 €
<i>Proposition arrondi</i>	<i>621.00 €</i>	<i>1 242.00 €</i>

CAVEAU PROVISOIRE		
location par jour (gratuit les 6 premiers jours)		
2021	2.00 €	2.00 €
2022	2.00 €	2.00 €
DEPÔT D'UNE URNE dans une fosse ou caveau (forfait)		
2021	181.03 €	181.03 €
2022	184.65 €	184.65 €
<i>Proposition arrondi</i>	<i>185.00 €</i>	<i>185.00 €</i>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

ZONE D'INHUMATION AU 1ER JANVIER 2022

CONCESSIONS	Prix habitants Commune	Prix habitants Hors commune
15 ans		
2022	123.00 €	246.00 €
30 ans		
2022	247.00 €	495.00 €
50 ans		
2022	621.00 €	1 242.00 €
CAVEAU PROVISOIRE		
location par jour (gratuit les 6 premiers jours)		
2022	2.00 €	2.00 €
DEPÔT D'UNE URNE dans une fosse ou caveau (forfait)		
2022	185.00 €	185.00 €

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 COLOMBARIUM ET CAVES-URNES

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont ceux du cimetière.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1^{er} janvier 2022, sur une base de 2% arrondi à l'euro le plus proche.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

ZONE SITE CINERAIRE

COLOMBARIUM CAVE URNE	Prix Habitants Communes	Prix Habitants Hors commune
CONCESSIONS		
Concession 15 ans 2021	487.95 €	975.90 €
Concession 15 ans 2022	497.71 €	995.42 €
<i>Proposition d'arrondi</i>	<i>498.00 €</i>	<i>995.00 €</i>
Urne supplémentaire 2021	181.03 €	181.03 €
Urne supplémentaire 2022	184.65 €	184.65 €
<i>Proposition d'arrondi</i>	<i>185.00 €</i>	<i>185.00 €</i>
Concession 30 ans 2021	956.13 €	1 912.26 €
Concession 30 ans 2022	975.25 €	1 950.51 €
<i>Proposition d'arrondi</i>	<i>975.00 €</i>	<i>1 950.00 €</i>
Urne supplémentaire 2021	181.03 €	181.03 €
Urne supplémentaire 2022	184.65 €	184.65 €
<i>Proposition d'arrondi</i>	<i>185.00 €</i>	<i>185.00 €</i>
La plaque d'immatriculation est comprise (gravure à la charge de la famille)		
DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR		
2021	60.34 €	120.69 €
2022	61.55 €	123.10 €
<i>Proposition d'arrondi</i>	<i>62.00 €</i>	<i>123.00 €</i>
JARDIN DU SOUVENIR Fourniture et pose d'une plaque sur la colonne (gravure à la charge de la famille)		
2021	37.45 €	37.45 €
2022	38.20 €	38.20 €
<i>Proposition d'arrondi</i>	<i>38.00 €</i>	<i>38.00 €</i>
Procès-verbal Conseil Municipal du 13 décembre 2021		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs du colombarium et des caves-urnes à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

ZONE SITE CINERAIRE AU 1ER JANVIER 2022

COLOMBARIUM CAVE URNE	Prix Habitants Communes	Prix Habitants Hors commune
CONCESSIONS		
Concession 15 ans 2022	498.00 €	995.00 €
Urne supplémentaire 2022	185.00 €	185.00 €
Concession 30 ans 2022	975.00 €	1 950.00 €
Urne supplémentaire 2022	185.00 €	185.00 €
La plaque d'immatriculation est comprise (gravure à la charge de la famille)		
DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR		
2022	62.00 €	123.00 €
JARDIN DU SOUVENIR Fourniture et pose d'une plaque sur la colonne (gravure à la charge de la famille)		
2022	38.00 €	38.00 €

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

MODIFICATION DE LA DECISION DU 13 OCTOBRE 2008 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DE LA HALTE-JEUX MAISON DE L'ENFANCE LES PETITS PRINCES – OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT DE FONDS AU TRESOR

RAPPORTEUR : *Monsieur Pascal AULARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La Ville du Coudray engage une démarche de modernisation visant à proposer aux administrés de ses services publics des moyens de paiement dématérialisés.

Dans le cadre du recouvrement des factures émises par les régies qui seront mises en ligne et payables par carte bancaire et prélèvement unique sur internet et dont le recouvrement est assuré par le régisseur, un compte de dépôt de fonds au Trésor (compte DFT) doit être ouvert auprès de la Banque de France.

Pour ce faire, la décision du 13 octobre 2008 créant la régie de recettes pour les activités de la halte-jeux La Maison de l'Enfance les Petits Princes doit être modifiée afin d'intégrer cette possibilité.

Il est inséré les dispositions suivantes :

Le régisseur pourra percevoir les règlements liés à la régie de la halte-jeux selon les modes suivants :

- Par numéraire
- Par chèque bancaire libellé au nom du Trésor Public
- Par prélèvement ou carte bancaire.

Par délibération n°21/001 du 28 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la décision du 13 octobre 2008 créant la créant de recettes pour l'encaissement des produits du secteur halte-jeux Maison de l'Enfance Les Petits Princes, modifiée par un avenant le 13 décembre 2010 ;*
- *Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.*

ARTICLE 1 : La décision du 13 octobre 2008 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits du secteur halte-jeux Maison de l'Enfance Les Petits Princes, modifiée par un avenant le 13 décembre 2010 est modifiée comme suit :

Il est inséré les dispositions suivantes :

Le régisseur pourra percevoir les règlements liés à la régie scolaire selon les modes suivants :

- Par numéraire
- Par chèque bancaire libellé au nom du Trésor Public
- Par prélèvement ou carte bancaire.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

OPERATION ZAC DES LARRIS GARANTIE D'EMPRUNT A LA SAEDEL

RAPPORTEUR : *M. Pascal AULARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commune du Coudray a signé, le 20 décembre 1993 avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) une convention pour la réalisation d'une opération d'aménagement appelée ZAC des Larris. Cette opération consiste en la réalisation d'une zone d'habitat dense, d'équipements publics et de commerces.

Les assemblées délibérantes sont autorisées à accorder une garantie d'emprunt à hauteur maximale de 80% pour les opérations d'aménagement visées aux articles L. 300-1 à L. 300-4 du Code de l'Urbanisme,

La commune du Coudray a été sollicitée par la SAEDEL (société d'économie mixte du département d'Eure-et-Loir) pour garantir un emprunt de 750 000 euros servant au financement de la ZAC des Larris.

Objet du prêt : réalisation de l'opération zone d'aménagement concertée les Larris
Montant du prêt : 750 000 euros financés par un prêt du Crédit Mutuel pour une durée de 48 mois ; taux fixe base 365 jours
Taux d'intérêt : 0,58%
Échéance en euros : 47 454,83 euros par trimestre
Déblocage des fonds : à la demande, en une ou plusieurs fois et au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'émission du contrat.
Remboursement par anticipation : à tout moment, moyennant le calcul d'une indemnité correspondant à 5% du capital remboursé, sous réserve d'informer la banque au moins 30 jours avant la date de prélèvement de l'échéance.
Frais d'étude et d'enregistrement : 750 euros.

Pour la bonne réalisation de cette opération, la SAEDEL a sollicité un emprunt auprès du Crédit Mutuel, emprunt qui est conditionné à l'obtention de garanties auprès de la collectivité locale.

Après examen des conditions présentées, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, de l'article L. 2252-1 et suivants et D. 1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la demande de la SAEDEL*
- *Vu l'offre de prêt du Crédit Mutuel en date du 23 septembre 2021*
- *Considérant qu'il convient de formuler un accord de principe sur cette demande*
- *Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **accorde** la garantie d'emprunt de la Ville à hauteur de 80 % pour l'opération ZAC des Larris conduite par la SAEDEL :

Montant du prêt : 750 000 euros financés par un prêt du Crédit Mutuel pour une durée de 48 mois taux fixe base 365 jours – taux d'intérêt : 0,58% - échéance en euros : 47 454,83 euros.

Remboursement par anticipation : à tout moment, moyennant le calcul d'une indemnité correspondant à 5% du capital remboursé, sous réserve d'informer la banque au moins 30 jours avant la date de prélèvement de l'échéance.

Frais d'étude et d'enregistrement : 750 euros.

Montant de la garantie d'emprunt : 600 000 euros.

ARTICLE 2 : **s'engage** au cas où pour quelque motif que ce soit, la SAEDEL ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêt, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur demande du Crédit Mutuel adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3 : **s'engage** pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des charges exigibles de l'emprunt garanti.

ARTICLE 4 : M. Dominique SOULET, Maire en exercice, est autorisé à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre l'établissement bancaire Crédit Mutuel et la SAEDEL, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ACTIVITES ENFANCE -
JEUNESSE**

RAPPORTEUR : *Madame Michelle CHEYMOL*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La Ville du Coudray a décidé en 2019 de confier par le biais d'un contrat de délégation de service public la gestion des activités suivantes :

- les centres de loisirs sans hébergement ;
- l'accueil périscolaire ;
- les actions à destination des adolescents.

La convention arrive à échéance le 31 août 2022.

Compte tenu de ces éléments et de la nécessité de continuer à disposer d'un service public performant, il convient de s'interroger dès à présent sur le mode de gestion du service public et notamment l'opportunité de poursuivre l'exploitation des activités « Enfance - jeunesse » sous la même forme, en lançant une nouvelle procédure de délégation de service public pour assurer la continuité de ces activités à compter du 1er septembre 2022, et ce pour une durée de 4 ans.

Aussi, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé, sur la base des éléments développés dans le rapport de présentation annexé, d'approuver la poursuite de l'exploitation des activités « Enfance - jeunesse » dans le cadre d'une nouvelle délégation de service public, d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à mener à bien une nouvelle procédure d'attribution de délégation du service public pour la gestion des activités « Enfance - jeunesse » conformément à la procédure de mise en concurrence décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le rapport de présentation ;*
- *Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe et la poursuite de l'exploitation des services enfance - jeunesse dans le cadre d'une délégation de service public unique, avec choix d'un délégataire.

ARTICLE 2 : APPROUVE le rapport de présentation et les caractéristiques essentielles de la délégation de service public que devra assurer le futur délégataire, sachant qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou son représentant d'en négocier les conditions précises conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à conduire une nouvelle procédure de délégation de service public sur le territoire de la Ville du Coudray, dans le respect des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et de prendre toutes mesures et actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure susvisée.

RETROCESSION DE PARCELLES APPARTENANT A LA SAEDEL

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray a signé, le 20 décembre 1993 avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL), une convention pour la réalisation d'une opération d'aménagement appelée ZAC des Larris. Cette opération consiste en la réalisation d'une zone d'habitat dense, d'équipements publics et de commerces.

La SAEDEL est en mesure de céder à la commune des espaces publics aménagés du centre ville.

La vente est consentie à titre gratuit et sera régularisée par acte notarié, avant classement dans le domaine public communal.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

Parcelle	Superficie en m ²
AM 395	2 255
AN 353	261
AM 368	1 162
AM393	58
AN 376	6
AM 374	81

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal d'autoriser ces acquisitions par la commune pour une surface totale de 3 823 m².

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : DECIDE d'acquérir à titre gratuit auprès de la SAEDEL les parcelles ci-dessus mentionnées.

Article 2 : MANDATE l'office notarial Alter Ego Notaires à l'effet de recevoir l'acte notarié.

ARTICLE 3 : DELEGUE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

RETROCESSION VOIRIE LOTISSEMENT LES VALLEES (parcelle AO n°75)

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération en date du 8 juillet 1991, le conseil municipal a adopté le principe de rétrocession gratuite des voiries, réseaux divers et espaces verts du lotissement alors dénommé "Résidence des Vallées".

Une convention signée le 30 décembre 1992 entre la commune et le lotisseur, M. Jean-Pierre GUERIN, confirme que les voiries, réseaux divers et espaces vert de la 1^{ère} tranche du lotissement "Les Vallées", comprenant 24 lots, seraient cédés gratuitement à la commune.

En 1995, les ventes 24 lots est réalisée et le notaire, Me Besnard, devait recueillir l'accord des propriétaires indivis pour procéder à la cession.

Celle-ci n'est cependant pas allée à son terme et la voirie de la 1^{ère} tranche du lotissement, figurant au cadastre sous la référence AO n°75, est restée propriété indivise, alors même que les voies sont ouvertes à la circulation publique et entretenues par la commune. Il s'agit de la place des Vignes, de l'impasse de la Tuilerie et d'une portion de la rue de la Tuilerie.

Afin de finaliser le transfert des voiries et espaces verts dans le domaine public communal, la commune prendra en charge les divers frais afférents à la cession, notamment la somme de 1€ pour chaque propriété indivise.

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AO n°75 d'une superficie de 3 753 m², au prix de 1€ pour chaque propriété indivise. Les voiries et espaces verts seront classés dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 : CHARGE Me GOUJON, successeur de Me BESNARD, notaire à CHARTRES, de la rédaction du ou des actes.

ARTICLE 3 : DELEGUE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

PERSONNEL

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 35 HEURES

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de l'absence prolongée d'un agent, il convient de renforcer les effectifs de la Direction des Services Techniques.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2022, un emploi permanent d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison de l'absence prolongée d'un agent au sein de la Direction des Services Techniques.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'entretien des espaces verts et de propreté urbaine.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 2 : Autorise le Maire à recruter un fonctionnaire pour pourvoir cet emploi.

Article 3 : Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE A 35 HEURES

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu d'un besoin d'encadrement de proximité, il convient de renforcer les effectifs du Service Péri-scolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2022, un emploi permanent d'agent de maîtrise appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'un besoin d'encadrement de proximité au sein du service périscolaire.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Management d'une équipe,
- Gestion administrative du service,
- Participation aux tâches d'entretien et de restauration scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 2° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du management d'équipe et d'une connaissance dans les tâches exercées au sein du service.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Agents de maîtrise.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter le cas échéant un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 31H30

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du départ d'un agent au Service Périscolaire il y a lieu d'effectuer la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 03 janvier 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 03 janvier 2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 31h30 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 27H45

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de plusieurs agents au Service Périscolaire il y a lieu de régulariser la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité depuis le 14 octobre 2021, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Vu l'avis de la Commission Générale du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer depuis le 14 octobre 2021, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 27h45 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 32 HEURES

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de plusieurs agents au Service Périscolaire il y a lieu de régulariser la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité depuis le

14 octobre 2021, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer depuis le 14 octobre 2021, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 32 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 17 HEURES

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de plusieurs agents au Service Périscolaire il y a lieu de régulariser la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité depuis le 29 septembre 2021, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Vu l'avis de la Commission Générale du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer depuis le 29 septembre 2021, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 17 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 35 HEURES

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du départ de l'agent du Service Urbanisme - Affaires Immobilières - Commande Publique, il y a lieu d'effectuer la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 03 janvier 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions de responsable du Service Urbanisme - Affaires Immobilières - Commande Publique.

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 03 janvier 2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

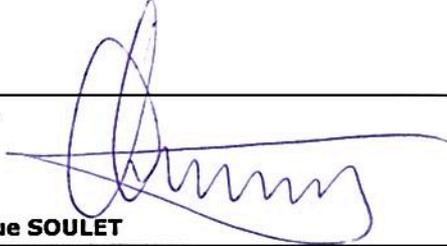
ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
DEC 21/ 061	08-oct	cession d'une tondeuse autoportée de marque GRILLO

Questions diverses :

La séance est levée à **** 22 h 15

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Michelle CHEYMOU</p>	<p>Le Maire,</p>  <p>Dominique SOULET</p>
--	--



	Monsieur Dominique SOULET :	
Madame Josiane SAISON :	Monsieur Jean-Pierre RIVARD :	Madame Maureen ATLAN :
Monsieur Pierre MASSA :	Monsieur François GALLAIS :	Monsieur Hervé ESTIN :
Madame Martine BOUILLARD :	Madame Marie-Christine BELLAY :	Madame Ghislaine GRALL :
Monsieur Pascal AULARD :	Madame Noëlle CHARREAU :	Jean-François BRIAND :
Madame Michelle CHEYMOL :	Monsieur Mario MATIAS :	Monsieur Jean-Pierre LOCHON :
Monsieur Joël DHUY :	Monsieur Mohamed BELGHIT :	Madame Véronique LEPAREUR :
Madame Corinne ZIHLMANN :	Madame Sylvie RATTON :	Madame Marie PERDRIAT :
Monsieur Pascal MICHELI :	Madame Luisa VALLERIE :	Monsieur Kevin BAILLY :